

## RÈGLE 800

### OPÉRATIONS ET LIVRAISONS

#### Généralités

1. Sauf disposition contraire, de la présente Règle s'applique à tous les courtiers membres et aux courtiers membres d'autres associations qui observent les [Règles](#) de la Société concernant les opérations et la livraison (ci-après parfois dénommés « courtiers »).
2. Un courtier membre ne peut devenir ou continuer d'être courtier membre d'une organisation ou association commerciale installée au Canada et formée dans le but de négocier des obligations, à moins qu'une telle association n'ait inclus dans son acte constitutif ou dans ses règlements une convention en vertu de laquelle tous ses courtiers membres s'engagent à observer les [Règles](#) de la Société concernant les opérations et la livraison. (Ceci ne signifie pas l'observation de l'Acte constitutif et des [Règles](#) de la Société.)
3. Les jours de compensation sont définis comme étant tous les jours ouvrables, à l'exception des samedis et des jours fériés.
4. Dans de la présente Règle, l'expression « se négocient » ainsi que les mots de signification analogue se rapportent aux opérations sur titres entre courtiers.
5. Tous les titres comportant une obligation fixe de paiement d'intérêt se négocient sur la base de « l'intérêt couru » jusqu'à leur échéance ou jusqu'à ce qu'un défaut de paiement soit annoncé par le débiteur, selon ce qui survient en premier. Le présent article peut au besoin être abrogé dans des cas particuliers où la pratique courante et la bonne marche justifient une telle décision; un avis de ces cas particuliers doit être dûment donné à tous les courtiers membres.
6. Les ventes de titres faites avant le défaut de paiement lui-même ou son annonce officielle comme il est stipulé à l'article 5 de la présente Règle, mais dont la livraison n'a pas encore été effectuée au moment du défaut ou de son annonce, se négocient sur la base de l'« intérêt couru » conformément aux conditions de l'opération originale.
7. À la suite du défaut ou de son annonce officielle comme il est stipulé à l'article 5 de la présente Règle, les titres se négocient sans intérêt, tous les coupons échus et impayés y étant attachés, jusqu'à ce que tous les arriérés d'intérêt soient payés et qu'un coupon courant soit payé à son échéance.
8. Les opérations sur obligations ayant des coupons payables conditionnellement à même le revenu sont toutes effectuées sans intérêt. Tous coupons d'intérêt conditionnel échus et impayés doivent être attachés. Les obligations à intérêt conditionnel appelées au remboursement doivent continuer à se négocier sans intérêt même après que la date de remboursement a été annoncée.
9. Lors d'opérations sur obligations, les émetteurs qui ont fait l'objet d'une réorganisation ou d'un rajustement de capital ayant pour effet que les porteurs ont reçu, à titre de gratification ou autrement, certaines actions ou certains certificats d'actions provisoires, ces opérations se font sans actions ou certificats d'actions provisoires, sauf stipulation contraire, lorsque l'opération est effectuée. Ces obligations se négocient sans intérêt jusqu'à ce que tous les arriérés soient payés et que le coupon courant ait été payé à son échéance, sauf lorsque le conseil d'administration en décide autrement.
10. Aucun titre, à l'exception des titres d'une nouvelle émission à la date de levée, ne doit être immatriculé au nom du client ou d'un prête-nom avant réception du paiement. Le fait pour un courtier membre de prendre en charge les frais bancaires ou autres engagés par un client ou par un prête-nom pour l'immatriculation d'un titre est réputé être une infraction aux dispositions de la

présente Règle. Un courtier membre peut acquitter les frais de transfert d'un titre après que le paiement en a été effectué selon les instructions d'un client.

11. Il est interdit à un courtier membre de négocier, directement ou indirectement, avec un employé d'un autre courtier membre ou pour le compte personnel d'un tel employé, sans l'autorisation écrite d'un administrateur ou d'un associé de la firme de l'employé.
12. En ce qui concerne les communications entre eux, les courtiers membres doivent payer leurs propres appels téléphoniques et n'envoyer que des télégrammes payés d'avance.
13. Aucune opération avec un client, opération comportant une convention d'achat ou de rachat d'un titre, une convention de vente ou de revente d'un titre ou l'attribution d'une option de vente, d'achat ou d'une option analogue sur un titre, ne doit être effectuée à moins que toutes les conditions afférentes à l'opération ne soient stipulées par écrit au recto du contrat. (Une partie de ces conditions peuvent au besoin être énoncées sur une page supplémentaire annexée au contrat à condition que cela soit mentionné au recto du contrat).
14. Si un courtier membre a des doutes quant à savoir si une catégorie particulière d'opérations est interdite aux termes des dispositions de la présente Règle, il lui est recommandé de soumettre un cas fictif analogue à la décision du président du conseil de sa section.
15. Les présents articles ont pour objet de définir clairement, dans la mesure du possible, ce qu'il est permis de faire en vertu de la présente Règle sans en violer la lettre ou l'esprit. Chacun sait qu'il existe d'innombrables façons de contourner les [Règles](#), mais le fait d'agir de la sorte ne peut être considéré que comme étant en contravention directe avec la lettre et l'esprit des présents articles et contraire à une pratique loyale des affaires.

## **Opérations**

(Que ce soit à titre de contrepartiste ou de mandataire)

16. À l'exception des conventions de vente et de rachat, toutes les opérations sur obligations et débetures sur lesquelles l'intérêt est un engagement fixe doivent être effectuées sur la base de l'intérêt couru.
17. Abrogé.
18. Abrogé.
19. Sauf réserve préalable, un courtier membre qui cote un marché sera tenu de négocier des quotités de négociation (selon la définition donnée ci-après), s'il lui est demandé d'effectuer l'opération.
20. Un courtier qui demande le montant d'un marché donné doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une quotité de négociation (selon la définition donnée ci-après) au prix coté, immédiatement après que le courtier membre qui a coté le marché le lui demande.
21. Les quotités de négociation sont les suivantes :
  - (a) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans moins d'un an (ou à la date de remboursement la plus rapprochée, lorsque l'opération est effectuée au-dessus du pair) : valeur nominale de 250 000 \$;
  - (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans un an au plus mais dans au plus trois ans (ou à la date de remboursement la plus rapprochée, lorsque l'opération est effectuée au-dessus du pair) : valeur nominale de 100 000 \$;
  - (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans plus de trois ans (lorsque l'obligation se négocie au-dessus du pair, la date

de remboursement la plus rapprochée est considérée comme étant la date d'échéance) : valeur nominale de 100 000 \$;

- (d) dans le cas d'obligations, de débentures et d'autres titres d'emprunt émis ou garantis par une province du Canada : valeur nominale de 25 000 \$;
- (e) dans le cas de toutes les autres obligations et débentures autres que des titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada ainsi que dans le cas d'obligations, de débentures et d'autres titres d'emprunt émis ou garantis par une province du Canada : valeur nominale de 25 000 \$;
- (f) dans le cas d'obligations, de débentures convertibles ou de débentures émises assorties de bons de souscription, de droits de souscription ou d'autres privilèges et se négociant en unités : valeur nominale de 5 000 \$ pour les obligations ou débentures, sans tenir compte de la valeur des privilèges dont elles sont assorties;
- (g) dans le cas d'actions ordinaires et privilégiées non inscrites à la cote d'une [bourse de valeurs reconnue](#) :
  - en lots de 500 actions, si le cours du marché est inférieur à 1 \$;
  - en lots de 100 actions, si le cours du marché est d'au moins 1 \$ mais inférieur à 100 \$;
  - en lots de 50 actions, si le cours du marché est de 100 \$ et plus.

Aux fins d'application des dispositions de la présente Règle, les bourses de valeurs reconnues sont l'*American Stock Exchange*, la Bourse de croissance TSX, la Bourse de Montréal, la New York Stock Exchange et la Bourse de Toronto.

- 22. Toute quantité inférieure à une quotité de négociation sera réputée comme étant un lot irrégulier et tout courtier membre auquel il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, négocier un lot irrégulier au marché coté (si on le lui demande) ou rajuster le marché qu'il a coté pour compenser la quantité moindre sur laquelle porte l'opération.
- 23. Les articles 19, 20, 21 et 22 de la présente Règle ne s'appliquent pas aux opérations effectuées dans les sections du Pacifique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba ou de l'Atlantique ni aux opérations entre ces sections. Ils s'appliquent à toutes les opérations effectuées dans les sections de l'Ontario et du Québec et à toutes les opérations effectuées entre les sections de l'Ontario et du Québec, et entre l'une ou l'autre de ces sections et toutes autres sections.
- 24. Sauf indication contraire au moment de l'opération, toutes les opérations doivent être considérées comme étant effectuées pour la livraison régulière.
- 25. Lorsqu'une opération comporte la vente ou l'achat de titres ayant une échéance différente, l'opération portant sur chaque échéance sera traitée comme une opération distincte. Aucune opération conditionnelle (tout ou rien) n'est permise.
- 26. Dans le cas d'opérations sur titres qui se négocient à la fois comme obligations, débentures ou autres titres et comme certificats de dépôt, et en l'absence d'une décision existante les rendant interchangeables pour la livraison, les titres eux-mêmes doivent être livrés sauf si, au moment de l'opération, (a) il est précisé que ce sont des certificats de dépôt, ou, (b) rien n'est précisé; dans ce dernier cas, les titres eux-mêmes ou des certificats de dépôt, ou une combinaison des deux, sont de bonne livraison.

### **Livraison**

- 27. Toutes les opérations doivent être exécutées intégralement aux conditions suivantes de livraison régulière, sauf si au moment où chaque opération a lieu, il est convenu d'autres conditions qui sont confirmées par écrit :

- (a) dans le cas de bons du Trésor du gouvernement du Canada, la livraison régulière a lieu le même jour que celui de l'opération;
- (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada (à l'exception des bons du Trésor), venant à échéance dans les trois ans (ou à la date de rachat la plus rapprochée lorsqu'une opération est effectuée au-dessus du pair), la livraison régulière comporte l'arrêt de l'intérêt couru le deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération;
- (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada venant à échéance dans plus de trois ans (lorsque ces obligations se négocient au-dessus du pair, la date de rachat la plus rapprochée est considérée comme étant la date d'échéance) et de toutes les obligations ou débentures de gouvernements provinciaux, de municipalités, de sociétés ou autres obligations ou débentures, actions, ou autres titres de créance, y compris des titres hypothécaires (sous réserve du paragraphe (f)), la livraison régulière comporte l'arrêt de l'intérêt couru, lorsque cela est applicable, le deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération;
- (d) aucune des présentes dispositions ne s'oppose à la pratique habituelle de négociation de nouvelles émissions durant la période de placement initial, sur la base de « l'intérêt couru jusqu'à la livraison », sous réserve que les [Règles](#) relatives à la livraison régulière entrent en vigueur le nombre voulu de jours de compensation avant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont disponibles pour leur livraison matérielle;

Lorsque le règlement de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre livraison ailleurs qu'aux endroits prévus à l'origine pour la livraison de l'émission par le syndicat, des intérêts courus supplémentaires seront imputés à partir de la date de livraison au lieu initial de livraison de l'émission par le syndicat selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de livraison;

- (e) les vendeurs et les acheteurs sont tenus d'expédier par la poste ou de se livrer mutuellement les avis d'exécution d'une opération le même jour ou dans un délai maximum de un jour ouvrable après que l'opération est effectuée;
  - (f) la livraison d'un titre hypothécaire faisant l'objet d'une opération au cours d'une période d'engagement doit être effectuée le premier jour de compensation à compter du 15<sup>e</sup> jour civil du mois. Aux fins du présent paragraphe, « période d'engagement » désigne la période s'écoulant entre le deuxième jour de compensation avant la fin du mois et le premier jour de compensation au plus tard le 12<sup>e</sup> jour civil du mois suivant, inclusivement.
28. Toutes les opérations entre courtiers membres faisant affaire dans des municipalités différentes doivent être exécutées aux conditions stipulées par l'acheteur, c'est-à-dire que la livraison doit être effectuée sans frais de banque ou d'expédition pour l'acheteur. Lorsque des traites sont tirées pour arriver à leur destination un jour autre qu'un jour de compensation, le vendeur peut faire payer les frais jusqu'au jour de compensation qui suit celui de l'arrivée prévue de ces traites.
29. Dans le cas de négociations entre courtiers membres dans une même municipalité, le vendeur doit effectuer la livraison matérielle avant 17 h 30 un jour de compensation donné, sauf dans le cas de négociations entre participants, selon la définition donnée à l'article 30A de la présente Règle, lesquelles négociations doivent être réglées conformément aux règles du [service de compensation](#) concerné.

30. Aux fins d'application des dispositions de la présente Règle et sous réserve de toute autre Règle ou Ordonnance précisant le contraire, et à condition que l'agent des transferts concerné l'accepte, les titres suivants constitueront une bonne livraison entre courtiers membres :

**(a) Obligations et débetures**

Des obligations ou des débetures qui constituent une bonne livraison peuvent consister en des obligations ou des débetures au porteur ou nominatives.

Les obligations ou débetures qui se négocient sous forme nominative constitueront une bonne livraison si :

- (i) elles sont immatriculées au nom d'une [personne physique](#) et dûment endossées, l'endossement étant garanti par un courtier membre en règle de la Société ou d'une [bourse de valeurs reconnue](#), ou par une [banque à charte](#) ou une société de fiducie canadienne admissible;
- (ii) elles sont immatriculées au nom d'un courtier membre ou du prête-nom d'un courtier membre, et dûment endossées;
- (iii) elles sont immatriculées au nom d'un membre d'une [bourse de valeurs reconnue](#) et dûment endossées;
- (iv) elles sont immatriculées au nom d'une [banque à charte](#) ou d'une société de fiducie canadienne admissible ou du prête-nom d'une [banque à charte](#) ou d'une société de fiducie canadienne admissible, et dûment endossées;
- (v) elles sont livrées dans les coupures indiquées ci-après, dûment endossées ou accompagnées d'une procuration remplie autorisant le transfert (une procuration par certificat en question ou une procuration générale si cela est acceptable pour le courtier receveur).

Dans tous les cas, le vendeur doit fournir, au moment de la livraison, des garanties de l'endossement acceptables pour les agents comptables des registres et agents des transferts concernés.

Les certificats provisoires sont considérés comme une bonne livraison tant que les certificats définitifs ne sont pas disponibles. Dès que les certificats définitifs sont disponibles, les certificats provisoires ne sont plus considérés comme une bonne livraison, sauf entente mutuelle à cet effet.

Les obligations et débetures en coupures à concurrence de 100 000 \$ de valeur nominale constituent une bonne livraison.

Les coupures autres que celles qui sont mentionnées précédemment ne constituent une bonne livraison que si l'acheteur les accepte.

**(b) Actions**

(i) Les certificats immatriculés :

- (1) au nom d'une [personne physique](#), qui sont endossés par le porteur immatriculé exactement de la même manière qu'ils sont immatriculés et dont l'endossement est garanti par un courtier membre ou par un membre d'une [bourse de valeurs reconnue](#) ou par une [banque à charte](#) ou par une société de fiducie canadienne admissible;

Lorsque l'endossement ne correspond pas exactement à l'immatriculation figurant au recto du certificat, un courtier membre ou

un membre d'une [bourse de valeurs reconnue](#) ou une [banque à charte](#) ou une société de fiducie canadienne admissible doit certifier que les deux signatures sont bien celles d'une seule et même personne;

- (2) au nom d'un courtier membre ou d'un membre d'une [bourse de valeurs reconnue](#), ou du prête-nom de l'un ou l'autre, et dûment endossés;
- (3) au nom d'une [banque à charte](#) ou d'une société de fiducie canadienne admissible ou du prête-nom de l'une de celles-ci, et dûment endossés par un courtier membre;
- (4) de toute autre manière, sous réserve qu'ils soient dûment endossés et que l'endossement soit garanti par un courtier membre ou par un membre d'une [bourse de valeurs reconnue](#), ou par une [banque à charte](#) ou par une société de fiducie canadienne admissible;

- (ii) Les certificats de lots réguliers (ou une quantité moindre) prescrits par la bourse où les actions se négocient.

Les lots d'actions non inscrites à la cote devraient également être identiques aux lots d'actions inscrites à la cote de même catégorie et dans une même fourchette de cours.

- (c) Aux fins de la présente Règle, par « société de fiducie canadienne admissible », on entend une société de fiducie détenant un permis pour exercer une activité commerciale au Canada, qui a un capital libéré et un surplus d'au moins 5 000 000 \$.

30A. Aux fins de la présente Règle:

« **CCDV** » désigne La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited;

« **participant** » désigne un participant à un [service de compensation](#);

« **service de compensation** » désigne un service de compensation de titres fourni par la [CCDV](#).

30B. Les courtiers membres qui sont des participants doivent déclarer toutes les opérations entre participants sur des titres pour lesquels il y a un [service de compensation](#), conformément à la procédure du [service de compensation](#) concerné.

#### **Livraison par l'entremise de la CCDV**

30C. La bonne livraison du titre entre des courtiers membres qui sont des participants et tout autre participant peut être faite au moyen d'inscriptions aux registres tenus par la [CCDV](#).

Toutes les opérations entre des participants sur des titres pour lesquels il y a un [service de compensation](#) doivent être réglées par l'entremise de ce [service de compensation](#) à moins que le livreur et le receveur n'en aient convenu autrement.

30D.

- (a) Aux fins d'application des dispositions du présent article :

- (i) « **courtier membre participant** » désigne un courtier membre qui est partie à une [convention d'interposition](#);

- (ii) « **courtier membre non participant** » désigne un courtier membre qui n'est pas partie à une [convention d'interposition](#);

- (iii) « **non- membre participant** » désigne une société, une firme, une personne ou une autre entité qui n'est pas un courtier membre et qui est partie à une [convention d'interposition](#);

- (iv) « **non- membre non participant** » désigne une société, une firme, une personne ou une autre entité qui n'est pas un courtier membre et qui n'est pas partie à une [convention d'interposition](#);
  - (v) « **convention d'interposition** » désigne un contrat écrit, sous une forme jugée satisfaisante par la Société, par lequel La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited, la Bourse de croissance TSX ou toute autre [personne autorisée](#) par la Société fait délivrer un [certificat d'interposition](#) représentatif d'un [titre admissible](#) d'un [émetteur](#);
  - (vi) « **émetteur** » désigne un émetteur de titres désigné comme tel par la Société aux fins d'application des dispositions du présent article;
  - (vii) « **titre admissible** » désigne un titre d'un [émetteur](#) désigné comme tel par la Société aux fins d'application des dispositions du présent article;
  - (viii) « **certificat d'interposition** » désigne un certificat délivré par un [émetteur](#) ou pour le compte d'un [émetteur](#) pour un [titre admissible](#), au nom d'un prête-nom et sous une forme jugée satisfaisante par la Société;
  - (ix) « **personne interposée** » désigne un prête-nom nommé par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited, ou la Bourse de croissance TSX, ou tout autre prête-nom, ayant été autorisé par la Société aux fins et selon les modalités que la Société a prescrites;
- (b) Nonobstant toute autre Règle concernant la livraison ou la bonne livraison des titres, mais sous réserve de l'article 30C de la présente Règle, une bonne livraison de titres admissibles d'un [émetteur](#),
- (i) entre courtiers membres participants et entre courtiers membres participants et non-courtiers membres participants ne doit se faire qu'au moyen d'un [certificat d'interposition](#); toutefois, si le non-courtier membre participant livreur est une [banque à charte](#) ou une société de fiducie détenant un permis ou inscrite pour exercer une activité au Canada ou dans une province canadienne, une bonne livraison peut aussi se faire au moyen de certificats immatriculés au nom de la [banque à charte](#) ou de la société de fiducie livreuse ou de leurs prête-noms respectifs, de leurs clients ou à celui du prête-nom de leurs clients respectifs (sous réserve qu'un courtier membre ou un non-courtier membre participant autre qu'une [banque à charte](#) ou une société de fiducie ne soit pas un prête-nom) et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle;
  - (ii) entre courtiers membres non participants ou entre courtiers membres non participants livreurs et soit des non-courtiers membres participants soit des non-courtiers membres non participants, doit se faire seulement au moyen de certificats immatriculés au nom du [courtier membre non participant](#), du non-courtier membre participant ou du non-courtier membre non participant receveur, selon le cas, au nom de son client ou à celui du prête-nom du client et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle, sous réserve que, si le non-courtier membre participant ou le non-courtier membre non participant receveur est le client du [courtier membre non participant](#) livreur, les certificats doivent être immatriculés au nom du propriétaire véritable ou à celui du prête-nom de ce propriétaire (ce prête-nom ne devant pas être un courtier membre);
  - (iii) entre un [courtier membre participant](#) livreur et soit un [courtier membre non participant](#), soit un non-courtier membre non participant doit se faire seulement



au moyen de certificats immatriculés au nom du [courtier membre non participant](#) ou du non-courtier membre non participant receveur, selon le cas, ou au nom de leurs clients ou à celui des prête-noms de leurs clients respectifs et doit par ailleurs se conformer à la présente Règle sous réserve que, si le non-courtier membre non participant receveur est le client du [courtier membre participant](#) livreur, les certificats doivent être immatriculés au nom du propriétaire véritable ou à celui du prête-nom de ce propriétaire (ce prête-nom ne devant pas être un courtier membre);

- (iv) entre un [courtier membre non participant](#) livreur et un [courtier membre participant](#) doit se faire au moyen de certificats immatriculés au nom du [courtier membre non participant](#) livreur, au nom de son client ou à celui du prête-nom du client et doit par ailleurs se conformer aux dispositions de la présente Règle.
- (c) Nonobstant l'article 10 de la présente Règle, un [titre admissible](#) peut être immatriculé par un courtier membre au nom d'un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), ou du prête-nom de ce dernier, avant la réception du paiement, sous réserve qu'en retour, le courtier membre obtienne avant cette immatriculation une garantie de paiement sans condition de la société de fiducie qui gère le régime.
- (d) Lorsque la livraison se fait au moyen de certificats immatriculés au nom d'un [courtier membre non participant](#), d'un non-courtier membre participant ou d'un non-courtier membre non participant receveur, au nom d'un client ou à celui du prête-nom d'un client, conformément aux alinéas (ii) ou (iii) du paragraphe (b) de l'article 30D de la présente Règle, le courtier membre ou le [courtier membre non participant](#) livreur, selon le cas, a droit au paiement relatif à ces certificats dès qu'il donne un avis selon lequel ils sont prêts à être livrés. Cet avis peut être subordonné à la réception d'instructions relatives à l'immatriculation et à la validation des immatriculations.

30E. Abrogé.

## **Règlement uniforme**

31.

- (a) Aucun courtier membre ne doit accepter un ordre d'un client dans le cadre d'un arrangement suivant lequel le paiement de titres achetés ou la livraison de titres vendus devront être effectués par un agent de règlement du client, à moins que toutes les procédures suivantes n'aient été suivies :
  - (i) le courtier membre doit avoir reçu du client, au plus tard au moment où il accepte l'ordre, le nom et l'adresse de l'agent de règlement ainsi que le numéro de compte du client figurant dans les dossiers de l'agent. Lorsque le règlement est effectué par l'intermédiaire d'un dépositaire proposant un système d'identification numérique pour les clients de ses agents de règlement, le courtier membre doit avoir le numéro d'identification du client avant l'acceptation de l'ordre ou au moment de celle-ci et utiliser le numéro dans le règlement de la transaction;
  - (ii) chaque ordre accepté du client dans le cadre dudit arrangement est identifié comme étant une opération « paiement contre livraison » ou « paiement contre réception »;
  - (iii) le courtier membre fournit au client un avis d'exécution, par voie électronique, physique, verbale ou par télécopieur, dans lequel figurent toutes les données et



informations pertinentes qui doivent être communiquées dans un avis donné conformément aux dispositions de la Règle 200 relativement à l'exécution de l'opération, en totalité ou en partie, dès que possible le jour ouvrable qui suit cette exécution, sous réserve que le courtier membre se conforme à toutes les dispositions de la Règle 200 dans la mesure où il ne s'y est pas conformé en vertu du présent alinéa;

- (iv) le courtier membre a obtenu du client l'engagement de fournir à son agent de règlement des instructions relatives à la réception ou à la livraison des titres concernés dans l'opération dès qu'il reçoit un tel avis d'exécution, ou la date et les renseignements pertinents relatifs à ladite exécution, relativement à l'ordre (même si cette exécution représente l'achat ou la vente d'une partie seulement de l'ordre), et que, dans tous les cas, le client veillera à ce que l'agent de règlement confirme l'opération au plus tard le jour ouvrable qui suit la date d'exécution de l'opération à laquelle la confirmation se rapporte;
  - (v) le client et son agent de règlement doivent utiliser les installations ou les services d'un dépositaire de titres reconnu pour la confirmation et le règlement de toutes les [opérations admissibles chez un dépositaire](#) par l'intermédiaire de ces installations ou de ces services, y compris le règlement au moyen d'écritures comptables ou de certificats.
- (b) Aux fins de l'article 31(a) de la présente Règle,
- (i) par « **dépositaires de titres reconnus** », on entend la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
  - (ii) par « **opérations admissibles chez un dépositaire** », on entend les opérations sur titres relativement auxquelles la confirmation et le règlement peuvent être effectués par l'intermédiaire des installations ou des services d'un dépositaire de titres reconnu.
- (c) Les dispositions de l'alinéa (v) de l'article 31(a) de la présente Règle ne s'appliquent pas :
- (i) aux opérations qui doivent être réglées à l'extérieur du Canada;
  - (ii) lorsque le courtier membre et l'agent de règlement ne sont pas des participants d'un même dépositaire de titres reconnu ou aux mêmes installations ou services dudit dépositaire prescrits pour l'opération.
- (d) dispositions du présent article, y compris les exemptions prévues au paragraphe (c), seront revues périodiquement par la Société, seule ou en consultation avec toute bourse ou autre entité ou association représentant ou ayant des pouvoirs de réglementation dans le secteur des valeurs mobilières au Canada.
32. Aux fins d'application des dispositions de la présente Règle, la livraison d'un certificat d'obligations, de débentures ou d'actions du type décrit ci-après ne constitue pas une bonne livraison :
- (a) un certificat ou un coupon détérioré ou déchiré, à moins que le courtier receveur ne l'accepte;
  - (b) un certificat immatriculé au nom d'une firme ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;
  - (c) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur autorisation à signer;

- (d) un certificat accompagné de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission disponible uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si cela est acceptable pour le courtier receveur);
  - (e) un certificat qui a été modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), que cette modification ou rature ait été garantie ou non;
  - (f) un certificat sur lequel la cession ou le nom du mandataire, ou les deux à la fois, ont été modifiés ou raturés;
  - (g) un certificat dont le prochain coupon qui arrive à échéance ou les coupons subséquents ont été détachés, sauf lorsqu'il se négocie ainsi ou lorsqu'un chèque certifié (s'il est d'un montant de 1 000 \$ ou plus) à l'ordre du courtier membre receveur, daté au plus tard à la date de livraison et d'un montant égal à celui du ou des coupons manquants, est joint au certificat en question;
  - (h) une obligation ou une débenture, nominative quant au capital seulement qui, après avoir été transférée au porteur, ne porte pas le timbre et la signature du fiduciaire;
  - (i) une obligation, une débenture ou une action nominative, sauf si elle est accompagnée d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée;
  - (j) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant que la livraison n'ait été effectuée au courtier receveur.
33. Dans le cas d'opérations sur obligations ou débentures qui ne sont disponibles que sous la forme nominative :
- (a) les opérations effectuées depuis le premier jour ouvrable avant la date de paiement de l'intérêt régulier jusqu'au deuxième jour ouvrable avant la clôture des registres de transfert pour le paiement d'intérêt suivant, y compris ces deux jours, se font sur la base capital « et intérêt ». Si au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de transfert pour le paiement de l'intérêt régulier, la livraison des certificats n'a pas été effectuée à un acheteur au lieu du transfert, le vendeur déduira alors le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt sur la base d'une livraison régulière;
  - (b) les opérations effectuées depuis le premier jour ouvrable avant la date de clôture des registres de transfert jusqu'au deuxième jour ouvrable inclusivement avant la date de paiement de l'intérêt régulier se font « moins l'intérêt » depuis la date de règlement jusqu'à la date normale de paiement de l'intérêt.
34. Dans le cas d'opérations portant sur des actions nominatives non inscrites à la cote, les actions se négocient ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements pendant le jour ouvrable précédant la date de clôture des registres. Lorsque des opérations portant sur de telles actions nominatives sont effectuées mais que ces actions ne sont pas ex-dividende, ex-droits ou ex-paiements au moment de l'opération, le vendeur est responsable envers l'acheteur du règlement de ces dividendes ou paiements, et de la livraison de ces droits, selon le cas, à la date à laquelle ils sont exigibles, si la livraison n'a pas été effectuée, au lieu du transfert, avant midi à la date de clôture des registres de transfert. Aux fins d'application du présent article, si la date de clôture des registres tombe un samedi ou un autre jour férié, elle est réputée être le jour ouvrable précédent.
35. Dans le cas d'une opération où l'intérêt représente une somme plus élevée que le montant du coupon semestriel, l'intérêt doit être calculé sur la base du plein montant du coupon, moins un ou deux jours, selon le cas.

36. Les ventes ou les achats de titres effectués avant l'avis de rachat partiel mais non total sont, lorsque les titres n'ont pas encore été livrés à la date dudit avis, exécutés sur la base de l'opération originale. (Par « date de l'avis », on entend la date de l'avis de rachat, quelle que soit la date de publication dudit avis.) Les titres appelés au rachat ne constituent pas une bonne livraison sauf mention spéciale à cet effet au moment de l'opération.
37. Les ventes ou les achats de titres effectués avant l'avis de rachat total sont, lorsque les titres n'ont pas encore été livrés à la date dudit avis, exécutés aux termes de l'opération originale.
38. Le vendeur est en tout temps tenu de payer toutes les taxes relatives à l'opération ou de certifier qu'un tel paiement a été effectué, de sorte que l'acheteur puisse transférer les titres à son mandataire sans frais d'ordre fiscal. Cette règle ne s'applique pas aux taxes de transfert provinciales, si l'acheteur, de son propre gré, transfère les titres à un registre hors de sa province lorsqu'il y en a un dans sa province.
39. Aux fins d'application des dispositions des articles 40 à 44 ci-après, une « opération à livraison régulière » est réputée être effectuée dès que les courtiers intéressés ont convenu d'un prix.
40. Dans le cas d'opérations entre courtiers membres d'une même municipalité, si la livraison n'a pas été notifiée au plus tard à 11 h 30 le quatrième jour de compensation qui suit celui où une opération à livraison régulière a été effectuée, l'acheteur peut, à son gré, aviser par écrit le vendeur et la Société ou son remplaçant, le jour même, ou tout jour de compensation ultérieur, avant 15 h 30, de son intention d'effectuer un rachat d'office au comptant le deuxième jour de compensation qui suit le jour où l'avis initial a été donné. Un tel avis se renouvelle automatiquement d'un jour de compensation à l'autre, de 11 h 30 jusqu'à la fermeture, tant que l'opération n'est pas dénouée. Si le rachat d'office n'est pas exécuté le second jour de compensation qui suit le jour où l'avis initial a été donné, le vendeur a alors le privilège d'aviser l'acheteur chaque jour subséquent, avant 11 h 30, de sa capacité, et de son intention, de faire la livraison, soit partielle, soit totale, ce jour-là.
41. Dans le cas d'opérations entre courtiers membres de municipalités différentes, si la livraison n'a pas été faite à l'acheteur dans les quatre jours de compensation qui suivent l'opération, à compter du quatrième jour de compensation, l'acheteur peut signifier au vendeur un rachat d'office en lui envoyant un avis à cet effet par télégramme, ledit avis devant être expédié avant midi (heure locale au point d'expédition) pour prendre effet le troisième jour de compensation qui suit et l'acheteur doit également en aviser la Société. Si avant 17 h, heure locale pour l'acheteur, le jour qui suit celui où l'avis a été télégraphié, le vendeur n'a pas avisé l'acheteur par télégramme que les titres faisant l'objet du rachat d'office sont passés par la chambre de compensation et sont en transit vers l'acheteur, ce dernier peut alors, le troisième jour de compensation qui suit celui où l'avis a été télégraphié, procéder à l'exécution de ce rachat d'office. Bien que ces rachats d'office notifiés par télégramme se renouvellent automatiquement d'un jour de compensation à l'autre, le vendeur est déchu, sauf si l'acheteur y consent, du droit d'effectuer la livraison des titres à l'exception de la partie des titres qui est en transit le lendemain de la réception de l'avis de rachat d'office télégraphié.
42. Tout courtier qui fait l'objet d'un rachat d'office peut exiger la preuve qu'une opération de bonne foi comportant la livraison de titres a été effectuée et a le droit de livrer la partie de son engagement qu'il est en mesure de respecter à 1 000 \$ près de valeur nominale, ou une quotité de négociation selon la définition donnée à l'article 21 de la présente Règle, simultanément à l'exécution du rachat d'office et comme il est prévu aux paragraphes précédents.
43. La Société est habilitée à reporter l'exécution d'un rachat d'office de jour en jour, à combiner des rachats d'office sur un même titre et à trancher tout différend résultant de l'exécution d'un rachat d'office et sa décision sera sans appel.

44. Lorsqu'un rachat d'office a été effectué, l'acheteur doit présenter au vendeur un relevé de compte indiquant au crédit le montant convenu à l'origine comme paiement des titres et, au débit, le montant payé au moment du rachat d'office, le coût du télégramme de l'acheteur et les frais téléphoniques relatifs au rachat d'office ainsi que les frais bancaires ou les frais d'expédition engagés. L'acheteur doit payer au vendeur tout solde créditeur et ce dernier doit payer à l'acheteur tout solde débiteur.

#### **Réclamations de dividendes**

45. Aucun courtier membre ne présentera à un autre courtier membre une demande de dividendes sous forme de certificat si le montant de cette demande s'élève à 5 \$ ou moins.

#### **Agents de remboursement**

46. Aucun courtier membre ne doit, relativement à un titre d'emprunt de toute échéance, verser à un client le prix de remboursement ou un autre montant payable à la date de remboursement ou d'échéance du titre dont ledit prix ou montant est supérieur à 100 000 \$, à moins de n'avoir reçu au préalable un montant égal audit prix ou montant, de l'emprunteur ou de son mandataire, sous forme de chèque certifié ou accepté sans réserve par une [banque à charte](#) (selon la définition donnée à l'article 1 de la Règle 1) ou d'en avoir reçu le paiement ou d'en avoir été crédité par l'intermédiaire de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, la Depository Trust Company -.

#### **Opérations sur un titre avant son émission**

47. À moins d'indication contraire par la Société ou les parties à l'opération d'un commun accord :
- (a) toutes les opérations sur des titres avant leur émission effectuées avant le jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre doivent être réglées à la date d'émission prévue de ce titre;
  - (b) les opérations sur des titres avant leur émission effectuées à compter du jour de bourse précédant la date d'émission prévue du titre doivent être réglées le deuxième jour de règlement après la date de l'opération;
  - (c) si le titre n'a pas été émis à la date de règlement, comme il est prévu au paragraphe (a) ou (b) qui précèdent, de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est, dans les faits, émis.

#### **Calcul des intérêts applicables aux instruments à versements mensuels**

48. Les intérêts courus sur les opérations visant des instruments à versement d'intérêts qui portent intérêt mensuellement sont de zéro si la date d'évaluation de l'opération est une date de versement d'intérêt. Autrement, les intérêts courus sur de telles opérations sont calculés en multipliant la valeur nominale de l'instrument par le taux d'intérêt de l'instrument et le nombre de jours entre la date d'évaluation de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt avant la date d'évaluation de l'opération et en divisant le produit par douze et en multipliant le tout par le nombre de jours entre la prochaine date de versement d'intérêt suivant la date d'évaluation de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt précédant la date d'évaluation de l'opération.

#### **49. Appariement des opérations hors bourse entre courtiers**

##### **(1) Obligation d'appariement des opérations**

Pour chaque opération hors bourse portant sur des *titres admissibles à la CDS* exécutée entre *courtiers membres*, chaque *courtier membre* doit, au plus tard à 18 h 00 (heure de Toronto) le jour de l'exécution de l'opération :

- (i) soit saisir l'opération dans un *système d'appariement des opérations acceptable*,

(ii) soit accepter ou rejeter toute opération saisie dans un *système d'appariement des opérations acceptable* par un autre *courtier membre*.

(2) **Définition d'opération hors bourse**

Pour l'application de la présente Règle, est définie comme une opération hors bourse toute opération sur un *titre admissible à la CDS* (sauf les opérations sur les nouveaux titres, les opérations de mise en pension et les opérations de prise en pension) entre deux *courtiers membres* qui n'a pas été soumise au service de règlement net continu de la CDS, par une bourse reconnue. La partie entre courtiers d'une opération jitney exécutée entre deux *courtiers membres* qui n'est pas déclarée par une bourse reconnue est une opération hors bourse.

(3) **Liste des services d'appariement acceptables**

La *Société* tient une liste des services d'appariement acceptables qu'elle publie de temps à autre.

(4) **Classification applicable lorsqu'un courtier membre saisit une opération dans un système d'appariement**

Si un *courtier membre* saisit une opération dans un *système d'appariement des opérations acceptable* conformément à l'alinéa 49(1)(i) de la Règle 800, l'opération est considérée, pour chaque courtier contrepartie à l'opération, comme *conforme*, *non conforme* ou *ayant un statut de conformité inconnu*, en fonction du tableau suivant :

**Action de l'autre courtier membre**

		Saisit l'opération au plus tard à 18 h	Accepte l'opération au plus tard à 18 h	Saisit ou accepte l'opération après 18 h	Refuse l'opération à 18 h	Refuse l'opération après 18 h	Aucune action
<b>Action du courtier membre</b>	Saisit l'opération au plus tard à 18 h	- <i>Courtier membre</i> : conforme	- <i>Courtier membre</i> : conforme	- <i>Courtier membre</i> : conforme	- <i>Courtier membre</i> : Statut inconnu	- <i>Courtier membre</i> : Statut inconnu	- <i>Courtier membre</i> : conforme
	Saisit l'opération après 18 h	- <i>Autre courtier membre</i> : conforme	- <i>Autre courtier membre</i> : conforme	- <i>Autre courtier membre</i> : non conforme	- <i>Autre courtier membre</i> : Statut inconnu	- <i>Autre courtier membre</i> : non conforme	- <i>Autre courtier membre</i> : non conforme

(5) **Classification applicable lorsqu'un courtier membre ne saisit pas une opération dans un système d'appariement**

Si un *courtier membre* accepte ou refuse une opération saisie par un autre *courtier membre* dans un *système d'appariement des opérations* entre courtiers *acceptable* conformément à l'alinéa 49(1)(ii) de la Règle 800 ou s'il ne prend aucune mesure à l'égard d'une opération saisie par un autre *courtier membre* dans un *système d'appariement des opérations* entre courtiers *acceptable*, l'opération est considérée, pour chaque contrepartie à l'opération, comme *conforme*, *non conforme* ou *ayant un statut de conformité inconnu*, en fonction du tableau suivant :

		<b>Action de l'autre courtier membre</b>	
		Saisit l'opération au plus tard à 18 h	Saisit l'opération après 18 h
<b>Action du courtier membre</b>	Accepte au plus tard à 18 h	- <i>Courtier membre</i> : conforme - Autre <i>courtier membre</i> : conforme	
	Accepte après 18 h	- <i>Courtier membre</i> : non conforme - Autre <i>courtier membre</i> : conforme	- <i>Courtier membre</i> : non conforme - Autre <i>courtier membre</i> : non conforme
	Refuse au plus tard à 18 h	- <i>Courtier membre</i> : statut inconnu - Autre <i>courtier membre</i> : statut inconnu	
	Refuse après 18 h	- <i>Courtier membre</i> : non conforme - Autre <i>courtier membre</i> : statut inconnu	- <i>Courtier membre</i> : statut inconnu - Autre <i>courtier membre</i> : non conforme
	Aucune action	- <i>Courtier membre</i> : non conforme - Autre <i>courtier membre</i> : conforme	- <i>Courtier membre</i> : non conforme - Autre <i>courtier membre</i> : non conforme

(6) **Détermination du pourcentage trimestriel d'opérations conformes**

Le pourcentage trimestriel d'opérations conformes d'un *courtier membre* est calculé par la division de la somme des opérations conformes d'un trimestre (ce qui exclut les opérations au statut inconnu) par le nombre total d'opérations hors bourse que le *courtier membre* a exécutées pendant le trimestre avec d'autres *courtiers membres*.

Le *courtier membre* doit aviser rapidement la *Société* si son pourcentage trimestriel d'opérations conformes est inférieur à 90 % pour un trimestre donné, en incluant dans sa déclaration un plan d'action pour améliorer son pourcentage. L'incapacité du *courtier membre* de porter son pourcentage d'opérations conformes à au moins 90 % au cours du trimestre suivant le premier rapport de non-conformité constituera pour la *Société* un motif de sanctions disciplinaires.



